

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT

Réglementation de la circulation et du stationnement

Jean-Baptiste ROMEUF, n°29

SADE CGTH

**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 03 mars 2026, de SADE CGTH (TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°29 pour des travaux de mise en séparatif de l'assainissement à compter du 25 mars 2026.

ARRÊTE

Article 1: Du 25 mars 2026 au 11 avril 2026, SADE CGTH est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°29.

Durée prévisionnelle du chantier durant la période demandée : 2 jours dans la période.

Article 2: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Trottoir neutralisé ;
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Circulation sur chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux de signalisation;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier avec pose de panneau type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- L'accès des riverains est maintenu jusqu'à 07h30, et après 17h30 ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

2-2°/ Déviation des piétons

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3: Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025:

Néant

Article 4: L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SADE CGTH qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- SADE CGTH
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat ; -Service comptabilité pour facturation
- T2c travaux et déviations

Fait à Royat, le 12/03/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.